

ARRÊTÉ DCAT/BEPE/n° 2023-211
du 27 OCT. 2023

Imposant des prescriptions complémentaires à la société Lorca pour la réalisation d'une étude de dangers pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Lemud

Le préfet de la Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives et notamment l'article R.181-45 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté DCL n°2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-268 du 22 décembre 1997 autorisant la société Lorca à poursuivre l'exploitation de deux silos, d'un dépôt de produits agropharmaceutiques, d'une usine de fabrication d'aliments pour le bétail, de stockages d'engrais liquides et en vrac, d'un atelier de réparation de véhicules automobiles et d'un dépôt d'hydrocarbures sur le territoire de la commune de Lemud ;

Vu l'étude de dangers de la société Lorca datée du 17 novembre 2010 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement (installations classées) du 3 octobre 2023 ;

Considérant que le site de Lemud est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et est classé seveso seuil bas pour son stockage de produits phytosanitaires ;

Considérant que le site a subi de nombreuses modifications depuis la version en vigueur de l'étude de dangers de 2010 ;

Considérant que l'étude de dangers susmentionnée n'est plus représentative du site et qu'elle ne répond pas à la prescription de l'article 7.2 de l'arrêté du 26 mai 2014 susvisé : « *L'analyse de risques, au sens de l'article L.181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite.* » ;

Considérant que le site est situé à proximité de plusieurs établissements recevant du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

ARRÊTE

Article 1 – champ d'application

La société Lorca, sise route de Metz, 57580 Lemud, est tenue de respecter les prescriptions édictées à l'article 2 du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations situées à Lemud.

Article 2 – mise à jour de l'étude de danger

La société Lorca réalise et transmet au préfet de la Moselle avant le 31 janvier 2024 une étude de dangers dont le contenu est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et de la circulaire du 10 mai 2010 susmentionnés.

Article 3

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lemud et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois : publications-publicité légale installations classées et hors installations classées - arrondissement de Metz.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargé de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Lorca.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information au maire de Lemud.

A Metz, le 27 OCT. 2023

pour le préfet,
le secrétaire général,


Richard Smith

Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>

